

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 1108.

Date du prononcé

23 avril 2014

Numéro du rôle

2012/AB/718

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007828-0001-0007-01-01-1



sécurité sociale des travailleurs salariés - onss – stagiaires - disqualification
arrêt contradictoire
not. 580, 1° cj
définitif

En cause de :

VD COIFFURE, sprl,
dont le siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Avenue Charles-Quint, 406,

partie appelante,
représentée par Maître BAYE Marie-Hélène loco Maître SZERER Philippe, avocat, à 1180
BRUXELLES, Dieweg, 274,

contre

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,
représentée par Maître KOULOURIS MARIA loco Maître GILLES Christine, avocat, à 1000
BRUXELLES, Rue de Florence, 13,

★

★

★



La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 16.05.2012,
- la requête d'appel du 12.07.2012,
- l'ordonnance du 06.09.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,
- les conclusions déposées pour :
 - l'ONSS le 17.10.2012, le 10.12.2012 et le 24.09.2013
 - la sprl VD COIFFURE le 20.11.2012 et le 28.01.2013,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu à l'audience du 19.03.2014, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLLOT, substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. FAITS ET DEMANDES INITIALES – JUGEMENT DONT APPEL

1. A la suite d'une enquête effectuée par l'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), il ressort que la s.p.r.l. VD COIFFURE, exploitant un salon de coiffure à l'enseigne "Olivier Dachkin" occupe une travailleuse, Madame V en qualité de stagiaire. Madame V est occupée dans le cadre d'une convention à l'entête de l'a.s.b.l. "Centre d'Insertion Coiffure Beauté et Vente" (dénommée par ailleurs "CRIC") conclue le 01.07.2008 entre la s.p.r.l. VD COIFFURE et Madame V convention intitulée "Contrat individuel d'insertion professionnelle en entreprise"¹. La convention est également signée par Madame M au nom de l'a.s.b.l. CRIC.

La convention prévoit des prestations hebdomadaires de 38 heures dont 8 à 18 heures de formation et 20 à 30 heures en entreprise. En l'occurrence, la convention prévoit 7 heures de travail par jour en entreprise les mardi et mercredi et 8 heures les vendredi et samedi. Les autres heures sont censées être des heures de formation, soit 7 heures le lundi.

Bien que cela ne soit pas mentionné dans la convention, l'a.s.b.l. CRIC est rémunérée à concurrence de 100,00 € par mois.

¹ Annexe 9 du rapport de l'inspecteur social Th. Driesse.



De cette enquête, l'ONSS conclut que Madame V n'avait pas la qualité de stagiaire mais de travailleuse salariée. Le 23.03.2011, il décerne contrainte à l'encontre de la s.p.r.l. VD COIFFURE pour un montant de 12.700,51 € représentant les cotisations sociales, majorations et intérêts pour la période du 3^{ème} trimestre 2008 au 1^{er} trimestre 2010.

La contrainte est signifiée le 30.03.2011. La s.p.r.l. VD COIFFURE forme opposition à contrainte par acte d'huissier du 13.04.2011.

2. Par jugement du 16.05.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare l'opposition à contrainte non fondée et valide cette contrainte.

II. APPEL – OBJET – POSITION DES PARTIES EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.07.2012, la s.p.r.l. VD COIFFURE interjette appel de jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande de réformer le jugement et de déclarer les demandes de l'ONSS non fondées et, dès lors, de déclarer l'opposition à contrainte fondée.

L'ONSS postule la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

1. La Cour formule deux observations préalables:

- a. les sommes faisant l'objet de la contrainte couvrent l'engagement de Madame V en qualité de "stagiaire" et s'étendent jusqu'au 1^{er} trimestre 2010 alors que la régularisation ne s'étend que jusqu'au 1^{er} trimestre 2009, date qui correspond d'ailleurs à la première visite de l'inspection. La Cour en déduit que la période postérieure correspond aux cotisations ordinaires déclarées (sous les codes 921 et 101) et ne sont pas contestées.

- b. le cas de la s.p.r.l. VD COIFFURE doit être replacé dans une vaste opération frauduleuse mue à l'initiative de l'a.s.b.l. CRIC dans le secteur des salons de coiffure. Cette opération a donné lieu à de multiples décisions judiciaires.

2. La Cour constate que Madame V travaillait pour compte de la s.p.r.l. VD COIFFURE, dans un lien de subordination et contre rémunération. Une telle relation de travail est, sauf exceptions légales, révélatrice de l'existence d'un contrat de travail.



Les exceptions légales à cette règle concernent essentiellement les travailleurs sous statut de droit public, les apprentis et les stagiaires effectuant un stage rémunéré dans le cadre de leurs études, les stages qui préparent à l'exercice d'une profession libérale et les formations professionnelles qui répondent aux conditions des articles 104 et suivants de la loi programme du 2 août 2002.

Le contrat conclu entre la s.p.r.l. VD COIFFURE et Madame V ne s'inscrit dans aucune de ces exceptions légales. En outre Madame V, titulaire d'un diplôme d'apprentissage en coiffure et d'un diplôme de chef d'entreprise pour la profession de coiffeuses pour dames délivré par l'IFPME disposait d'une expérience professionnelle d'ouvrière coiffeuse et n'avait pas besoin d'une formation.

Cette seule constatation suffit pour décider que Madame V devait être considérée comme une travailleuse salariée au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

3. De manière surabondante, la Cour relève avec l'inspecteur social de l'ONSS², que:

- la formation théorique n'a jamais été assurée par l'a.s.b.l. CRIC mais, tout au plus, une formation pratique par le centre de Formation Dachkin; le siège d'activité de l'a.s.b.l., rue de Mérode 216 à Saint Gilles, est apparemment inoccupé;
- au sein du salon de la s.p.r.l. VD COIFFURE, Madame V travaillait comme un ouvrière expérimentée (ce qu'elle était d'ailleurs);
- pour le travail, Madame V était tenue de suivre les instructions de la gérante ou la responsable de coiffure qui répartissait les tâches.

4. Compte tenu de l'expérience professionnelle de Madame V et de ses diplômes, que la s.p.r.l. VD COIFFURE connaissait, on ne peut admettre que cette société ait été victime d'une erreur invincible, comme elle le soutient. L'avantage procuré par le fait d'utiliser une ouvrière qualifiée moyennant un coût extrêmement faible ont dû l'aider à ne pas voir ou à ne pas vouloir voir qu'il ne s'agissait pas d'une formation en entreprise. Il ressort d'ailleurs de la déclaration spontanée de Madame V à l'inspection, le 03.04.2009, que la gérante de la société, Madame G, était consciente de l'irrégularité de la situation:

En réalité, avant ma venue pour mon audition du 09/03/09, on a été drillé par mon employeur (Madame G) et mon employeur était au courant du contrôle. On ne devait pas donner beaucoup d'informations lors de notre audition. Tous les contrats des stagiaires étaient des contrats récents mais en réalité ces personnes travaillaient depuis longtemps.

² Rapport destiné à l'auditorat du travail du 25.03.2009



Le fait que Madame V ait obtenu une dispense auprès de services de l'ONEm est indifférent à la solution du litige. Comme il l'a déjà été dit, la seule constatation que Madame V travaillait dans un lien de subordination et contre rémunération suffit à établir l'existence d'un contrat de travail.

5. La Cour ajoute que Monsieur M , président du conseil d'administrateur de CRIC, a été condamné par défaut le 03.12.2012 par le tribunal correctionnel de Mons pour avoir, à Mons et à Bruxelles, commis diverses infractions de droit pénal social, pour escroquerie et pour avoir exploité une agence de placement sans agrément régulier.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel non fondé;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 16 mai 2012;

Condamne la s.p.r.l. VD COIFFURE à payer à l'ONSS les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

Indemnité de procédure: 1.210,00 €.



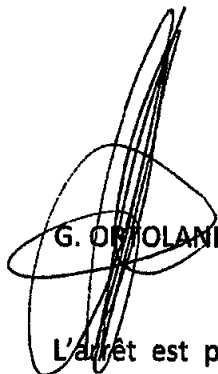
Ainsi arrêté par :

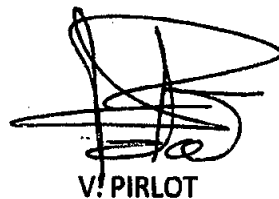
J.M. QUAIRIAT Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

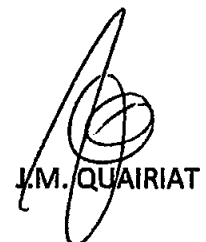
V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Et assistés de G. ORTOLANI Greffier


G. ORTOLANI


V. PIRLOT

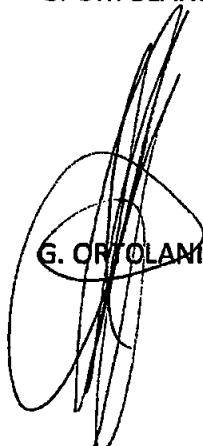

Y. GAUTHY

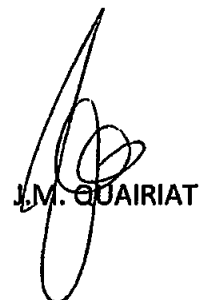

J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

G. ORTOLANI Greffier


G. ORTOLANI


J.M. QUAIRIAT

